



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique agricole

Question écrite n° 63881

Texte de la question

M Yves Coussain expose a M le ministre de l'agriculture et du developpement rural la situation suivante : un chef d'exploitation decede exploitait les biens appartenant en propre a son epouse et cotisait seul a la MSA. Son epouse a effectivement participe a la conduite et aux travaux de l'exploitation, sans pour autant etre coexploitante. Il lui precise que la succession ne comportait ni biens propres au pere, ni biens communs aux deux epoux. Il lui demande de bien vouloir lui preciser si le descendant, remplissant les conditions pour beneficier du salaire differe, peut y pretendre partiellement ou totalement lors du reglement de la succession ou de la donation-partage concernant les biens propres de la mere.

Texte de la réponse

Reponse. - Le salaire differe est attribue au descendant de l'exploitant agricole qui remplit les conditions edictees a l'article 63 du decret-loi du 29 juillet 1939 relatif a la famille et a la natalite francaise. Le beneficiaire de ce contrat exerce son droit de creance apres le deces de l'exploitant et au cours du reglement de la succession. L'exploitant pouvait de son vivant attribuer cette creance par voie de donation-partage. Le paiement du salaire differe n'incombe pas selon la jurisprudence a la succession du proprietaire du fonds rural mais a celle de l'exploitant. Les modalites suivant lesquelles l'imputation de cette dette doit etre effectuee ne peuvent, a defaut d'accord entre les parties, qu'etre fixees judiciairement.

Données clés

Auteur : [M. Coussain Yves](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63881

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture et développement rural

Ministère attributaire : agriculture et développement rural

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 novembre 1992, page 5052